

21 mai 2010

## **REGISTRE MONDIAL**

Elaboré le 18 novembre 2004 conformément à l'Article 6 de  
L'ACCORD CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DE REGLEMENTS TECHNIQUES  
MONDIAUX APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AINSI QU'AUX  
EQUIPEMENTS ET PIECES QUI PEUVENT ETRE MONTES ET/OU UTILISES  
SUR LES VEHICULES A ROUES  
(ECE/TRANS/132 et Corr.1)  
En date, à Genève, du 25 juin 1998

Additif

### **Règlement technique mondial No 6**

VITRAGES DE SÉCURITÉ POUR VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS EQUIPEMENTS

Rectificatif 1

(Inscrit au Registre mondial le 11 mars 2010)



**NATIONS UNIES**

Paragraphe 6.2.3.3.1, modifier comme suit:

«6.2.3.3.1. Quatre vitres pour chaque point d'impact.».

-----